Références : SG/LD/SL-2024142
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE BON DE COMMANDE DE DEUX TITRES DE TRANSPORT AVEC LA SOCIETE TUI STORE CERGY

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 relatif au congé bonifié dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique,

VU la circulaire du 25 février 1985 relative à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés,

VU la circulaire n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de payer les billets d'avion lors de la réservation afin de bénéficier du tarif le plus avantageux,

VU le contrat de vente n° D-306 0001262 avec la société TUI STORE CERGY, 3 rue du Marché Neuf 95000 Cergy, pour la réservation de deux billets d'avion aller-retour PARIS ORLY / FORT DE FRANCE (Martinique) pour mesdames Anaëlle GOFFIN et Patricia Jacqueline ZAMOR GOFFIN, agents communaux, dans le cadre de congés bonifiés, départ le 1er août 2024 et retour le 26 août 2024, pour un montant de 3 605,94€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat de vente susvisé avec la société TUI STORE CERGY, 3 rue du Marché Neuf 95000 Cergy.

ARTICLE 2 : de VERSER le montant de 3 605,94€ net à la société TUI STORE CERGY pour l'achat de deux billets d'avion.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 17 mai 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240517-2024142-AU
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024